

**CONSEIL NATIONAL
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
(CNT)**

RAPPORT D'ACTIVITE

ANNEE 2022

PREAMBULE

Le cadre légal des attributions du Conseil National de l'Inspection du Travail

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) a été créé par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, modifié par décret n° 2016-299 du 14 mars 2016 et par décret n° 2022-979 du 2 juillet 2022. Les dispositions sont codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail.

Le CNIT est une instance consultative indépendante, qui a pour rôle de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail et le code du travail.

Lorsqu'il est saisi par un agent de contrôle, le CNIT examine si les éléments qui lui sont présentés permettent d'établir l'existence d'un acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles un agent de contrôle doit pouvoir exercer sa mission.

Le CNIT peut également être saisi par le ministre en charge du travail ou par la Direction générale du travail, pour toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection.

Le CNIT établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public (article D. 8121-5 du code du travail). Il est diffusé sur le site intranet de l'inspection du travail et sur le site internet du ministère chargé du travail.

2

I - Le fonctionnement du Conseil

1° Evolution des textes en 2022 :

Le décret n°2022-979 du 2 juillet 2022 publié le 3 juillet 2022 au JORF a modifié la composition de l'instance, les modalités de désignation des membres ainsi que la durée des mandats qui passe de trois à quatre ans.

Les articles D. 8121-6 et D.8121-9 du code du travail ont été modifiés en conséquence.

Les nouvelles dispositions, soumises notamment à l'avis du CNIT (cf. II du présent rapport), prévoient la présence d'un responsable d'unité de contrôle (RUC) à côté d'une représentation élargie des agents de contrôle de l'inspection du travail. De plus, un membre issu du collège des personnalités qualifiées du comité de déontologie des ministères sociaux est invité avec voix consultative quand est examinée une question pouvant concerner la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur lors du renouvellement de l'instance en décembre 2022 (arrêté ministériel du 19 décembre 2022).

2° Le renouvellement des membres du CNIT :

L'année 2022 a été marquée par le renouvellement du Conseil dans son ensemble. Jusqu'au mois de septembre 2022, les membres de la mandature 2019-2022 se sont réunis, sous la

présidence par intérim de Mme Camille GOASGUEN, depuis le départ et le non remplacement de M. Patrick QUINQUETON en mars 2021.

La procédure de renouvellement des membres, selon les nouvelles modalités définies par le décret n°2022-979 du 2 juillet 2022, a débuté en juillet 2022. Chaque institution représentée a été sollicitée pour désigner des membres.

Les nouveaux membres ont été nommés le 19 décembre 2022 par arrêté ministériel.

Tous les documents nécessaires à la prise de fonction ont été adressés aux nouveaux membres du CNIT (textes du code du travail, arrêté de désignation, règlement intérieur, rapport du CNIT 2021 et modèle d'avis).

3° Les réunions du CNIT en 2022 :

Le CNIT s'est réuni à quatre reprises en 2022. Les ordres du jour ont porté sur l'examen de trois dossiers.

4° La représentation du CNIT au comité de déontologie des Ministères sociaux :

L'arrêté du 09 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères sociaux chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux prévoit dans son article 3 dernier paragraphe que : «IV Outre les membres mentionnés au 2° du I, le comité s'adjoit avec voix délibérative, dans les conditions précisées à l'article 4, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 8121-6 du code du travail (membre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation) quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les stipulations des conventions N°81 et N°129 de l'organisation internationale du travail susvisées. »

3

Au cours de l'année 2022, la présidente du CNIT Mme Camille GOASGUEN a été sollicitée le 20 avril 2022 pour participer à la réunion en formation plénière du comité de déontologie des ministères sociaux. Pour information, Mme Camille GOASGUEN a également participé le 30 novembre 2022 à une réunion du comité de déontologie, en qualité d'experte et non de membre du CNIT, en effet à cette date les mandats des membres du CNIT étaient arrivés à leur terme.

II- Les avis rendus par le CNIT en 2022 :

Trois avis ont été rendus par le conseil au cours de l'année 2022.

➤ **Avis n° 21-0001 :**

Dans cette saisine, deux agents de contrôle, mentionnent différents actes de la directrice de la DREETS (anciennement Direccte) qu'ils considèrent comme une atteinte à l'exécution de leurs missions.

A la suite d'un contrôle d'un chantier de désamiantage non déclaré qui s'est mal déroulé pour les agents, la directrice de la DREETS est intervenue sur les modalités de réalisation de ce

contrôle par deux agents de contrôle d'unité de contrôle différentes et qui sont en situation de couple. La directrice de la DREETS demande que les responsables d'unité de contrôle des agents soient informés et autorisent ce type de contrôle.

Le conseil considère que la réalisation d'un contrôle à deux, sur un sujet ardu et sur un contrôle pouvant être tendu du fait de la non-déclaration du chantier est légitime. L'article R. 8124-11 du code du travail rappelle le devoir d'assistance des agents du système d'inspection du travail.

Le conseil souligne qu'en raison de la liberté des agents de contrôle d'organiser leurs contrôles, du devoir d'assistance entre eux et de leur compétence départementale, l'accord du responsable d'unité de contrôle, du responsable d'unité départementale ou du Direccte ne peut pas être un préalable à la réalisation d'une intervention avec l'appui d'un autre agent de contrôle.

Toutefois, le conseil rappelle que pour des raisons liées à l'organisation du système d'inspection du travail et au rôle du responsable d'unité de contrôle, il est normal de prioriser l'appui au sein de l'unité de contrôle et d'informer son responsable lorsqu'un contrôle difficile est envisagé, sauf urgence.

Concernant la situation de couple, le conseil est d'avis qu'elle ne crée pas, dans la situation objet de la saisine, de conflit d'intérêt mais que, d'une manière générale, l'appui doit être recherché d'abord sur des considérations de compétence géographique et technique. La directrice de la Direccte ne peut néanmoins pas interdire a priori un contrôle réalisé alors que deux agents sont en situation de couple.

➤ **Avis n° 21-0003 :**

Un agent de contrôle a saisi le CNIT de faits qui portent selon lui directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer ses missions.

L'agent reproche au responsable d'unité de contrôle (RUC) d'avoir, pendant son arrêt maladie, pris en charge l'intérim de sa section d'inspection du travail sans respecter l'arrêté portant affectation des agents de contrôle dans le département, et d'avoir notifié des mises en demeure en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes à des entreprises de son secteur en signant avec la mention « PO » puis de ne pas l'avoir informé de ces mises en demeure lors de son retour dans les services.

Le Conseil rappelle que l'arrêté pris dans le département, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim prévoit dans son article 1 que chaque responsable d'unité de contrôle est affecté à une section d'inspection du travail comme tout agent de contrôle, le responsable d'unité de contrôle peut, conformément à l'article 4 de l'arrêté, assurer l'intérim des agents relevant de la même unité de contrôle.

Pour le Conseil il n'y a pas eu en l'espèce d'atteinte à la libre décision de l'inspection du travail ou à celle de l'inspectrice du travail, qui avait toute liberté pour apprécier les suites à donner, dans l'exercice de ses contrôles, dès son retour à l'issue de son congé maladie. En revanche, il appelle l'attention des chefs de service au niveau régional et départemental pour

s'assurer de la qualité de la concertation préalable et de la bonne compréhension par les équipes de contrôle de l'arrêté d'affectation et d'intérim.

De même, le Conseil estime nécessaire qu'il soit rappelé aux agents de contrôle qu'après chaque intérim, un échange doit avoir lieu entre l'agent qui a assuré l'intérim et l'agent qu'il a remplacé, notamment en cas de décisions prises concernant des entreprises.

Enfin, le Conseil considère que la pratique de la signature « PO » par l'agent assurant l'intérim doit être proscrite et qu'il en a donc été fait usage à tort en l'espèce. L'agent chargé de l'intérim a toute liberté d'appréciation sur le territoire relevant de sa compétence pendant toute la durée de l'intérim. Il lui revient donc de signer personnellement les décisions, qu'il prend en son nom et selon son appréciation personnelle.

➤ **Avis n° 22-0001 :**

Le Directeur général du travail a saisi le CNIT par un courrier du 21 mars 2022 sur le projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'inspection du travail (CNIT). Cette saisine s'inscrit dans le cadre de l'article D. 8121-3 du code du travail qui prévoit que l'autorité centrale du travail peut saisir le CNIT de « *toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail* ».

Le Conseil exprime l'avis suivant :

1. Sur la modification de la composition du CNIT

Pour le Conseil, la participation au CNIT d'un DDETS/DDETSPP issu du champ travail et d'un responsable d'unité de contrôle (RUC), outre le DREETS, aurait pour effet de déséquilibrer la composition de l'instance qui ne doit pas devenir un lieu de représentation de l'ensemble de la ligne hiérarchique (avec 3 représentants), mais doit demeurer une instance indépendante ayant pour objet principal de pouvoir donner un avis sur toute saisine « *par tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.* » (Article D.8121-2 du Code du travail).

Toutefois, dans la mesure où la fonction de responsable d'unité de contrôle issue de la réforme de 2014 constitue un échelon de proximité pouvant éclairer utilement les échanges au sein du CNIT, celui-ci suggère par conséquent que la représentation du système d'inspection du travail comprenne 1 responsable d'unité de contrôle. Le CNIT considère unanimement que la représentation des DDETS/PP, qui sont placés sous l'autorité hiérarchique des DREETS s'agissant des actions d'inspection du travail, s'avère, en regard, moins pertinente.

Le CNIT est par ailleurs favorable à la participation, avec simple voix consultative, d'un membre du comité de déontologie des ministères sociaux quand est examinée une question pouvant concerner la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts, dans la mesure où la réciprocité de la présence d'un représentant du CNIT aux séances concernant un agent du système d'inspection du travail est déjà appliquée par ledit comité de déontologie.

2. Sur la modification des modalités de désignation des membres du CNIT représentant le système d'inspection du travail

Le Conseil est d'avis que le fait que les agents de contrôle ne soient plus proposés par la CAP, comme c'est le cas actuellement, risque de nuire à la portée et à la crédibilité des avis produits par le CNIT. De plus, le mode de désignation proposé est complexe et pose des difficultés concrètes de mise en œuvre, en ce qui concerne par exemple les critères qui seront définis pour classer les candidats éventuels.

Le CNIT considère qu'il est préférable de conserver le mode de désignation actuel en conservant le rôle d'initiative de la CAP, d'autant que le taux de participation traditionnellement élevé aux élections lui confère une forte légitimité.

Le CNIT est d'avis que ce soit également la CAP du corps de l'IT qui propose le représentant des responsables d'unités de contrôle devant siéger au CNIT.

3. Sur l'évolution de la durée des mandats de trois à quatre ans.

Le CNIT est favorable à la prolongation des mandats de 3 à 4 ans, en cohérence avec la durée des mandats au sein des CAP.

4. Sur l'intégration des principes déontologiques au fonctionnement du CNIT.

Le CNIT est favorable à cette évolution, notamment à l'intégration au règlement intérieur du CNIT des règles de déport en cas de conflit d'intérêts.

A la suite de cet avis, la rédaction du projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du CNIT a été modifiée.
